

**TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DU 23 MAI 2012**

A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2011, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et approuve les nouvelles conventions conclues au cours de l'exercice.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve la proposition du conseil d'administration et, après avoir constaté que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 font apparaître un bénéfice de 403 200,76 euros, décide de l'affecter au poste « Autres réserves ».

L'affectation du résultat est conforme à la loi et à nos statuts.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de distribuer un dividende global de 417 058,75 euros pour cet exercice, prélevé sur le poste « Autres réserves ».

Le dividende par action s'élèvera ainsi à 0,25 euros.

Il sera mis en paiement le 1er juin 2012, sous déduction pour les actionnaires personnes physiques des prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est également précisé que les revenus distribués ci-dessus sont éligibles à l'abattement de 40 % en application du 2° du 3 de l'article 158 du

Code général des impôts, bénéficiant aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sauf option par ces derniers pour le prélèvement libératoire prévu à l'article 117 quater du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividendes et d'abattement pour les trois exercices précédents, ont été, par action, les suivantes :

Exercice	Nombre d'actions	Div./action
2010	1 668 235	0.30 €
2009	1 668 235	0.50 €
2008	1 668 235	0.38 €

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, fixe à la somme de 18 000 euros, dans la limite de la déductibilité fiscale, le montant global des jetons de présence alloués au conseil d'administration au titre de l'exercice en cours.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la fin de mandat d'un des Commissaires aux comptes suppléants, M. Alexis CHETIOUI, décide de nommer, en remplacement :

M. Philippe SALLE DE CHOU, né le 1er décembre 1959 à Bourges, de nationalité française, demeurant 120 rue de Javel à PARIS (75015), en qualité de nouveau co-Commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui se tiendra en 2018 sur les comptes clos le 31 décembre 2017.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

HUITIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 2, L. 225-138-1 du Code de commerce et de l'article L. 443-5 du Code du travail, décide :

- de déléguer au conseil d'administration la mise en place d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail ;

- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social de la société par émissions d'actions nouvelles réservées aux adhérents du plan d'épargne entreprise régi par les dispositions des articles L. 443-1 et suivants du Code du travail ;
- que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être décidées par le conseil d'administration et réalisées en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant maximum de cent mille (100 000) euros ;
- que le prix de souscription des actions nouvelles de la société qui seront émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail ; et
- de fixer à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de la présente délégation qui se substitue à l'ancienne autorisation.

L'assemblée générale prend acte que la présente délégation entraîne renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles de la société dont l'émission sera décidée par le conseil d'administration et ce, au profit des bénéficiaires susvisés et notamment du fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel lesdits bénéficiaires pourront souscrire les actions nouvelles de la société qui leur seront réservées.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :

- d'arrêter la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 233-16 précité du Code de commerce ;
- de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises ;
- d'arrêter les conditions et les modalités de l'émission des actions ;
- de définir le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises ;
- d'arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ;
- de réduire, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la Société au montant des souscriptions effectivement reçues ;
- de constater la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le conseil d'administration en vertu de la présente délégation ;
- d'imputer les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la société après chaque augmentation de capital ; et,
- d'accomplir ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et

conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, allotements, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

NEUVIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, autorise la société à acquérir 8 % de ses propres actions, soit 133 458 actions, à un prix de 3 € par action soit pour un montant maximum de 400 374 euros.

Elle autorise ensuite la réduction du capital social en fonction du nombre d'actions effectivement rachetés.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur au pair de l'ensemble des titres rachetés sera imputé sur le poste « primes d'émission, de fusion, d'apport ».

Les actions, qui feront l'objet d'un rachat, ainsi que les droits qui y sont attachés et, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

DIZIÈME RESOLUTION

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat sera publié dans le journal d'annonces légales du département du siège social.

L'assemblée générale extraordinaire décide que les actionnaires disposeront d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication de l'avis, expirant au 23 novembre 2012, pour saisir le conseil d'administration de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai ou à la date butoir, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait supérieur au montant proposé, le conseil d'administration procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'actionnaire demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les actionnaires serait inférieur au montant proposé, le capital ne sera réduit qu'à due concurrence de ces seules actions.

ONZIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne les pouvoirs les plus étendus au conseil d'administration à l'effet de réaliser, constater le rachat et l'annulation des titres effectivement présentés au rachat, la réduction corrélative du capital, et à l'effet de procéder à la modification correspondante des statuts.

L'assemblée confère également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où il sera nécessaire et notamment au greffe du tribunal de commerce.

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.